

Titre de l'association : CSMT la Coudoulière

Fondée le : 18/07/1977 déclarée à la Préfecture de Toulon sous le n°90/77 le 18/07/77 mis au Journal officiel le 27/07/77

Siège social : Six-Fours les Plages

Département : Var (83)

TITRE 1 - Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet la pratique du tennis et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Club Sportif Municipal Tennis « La Coudoulière »

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à : Complexe sportif docteur Baptiste, 1009 avenue de la mer Six-Fours les plages.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et ratification de l'Assemblée Générale.

Dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II. Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par Le Comité de Direction.

L'admission d'un membre comporte l'obligation, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par le Comité de Direction et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 - Les Membres Honoraires

Le titre membre honoraire peut être décerné par le Comité de direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation pour une durée de 2 ans maximum.

Article 9 - La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation
- 3- pour motif grave, prononcé par la Commission des Litiges, validé par le Comité de Direction et entériné par un vote à l'assemblée générale ou une assemblée extraordinaire.
- 4- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- 5- par le décès.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 12 - les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses organismes décentralisés (ligue et comité).
- 2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
- 3-à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;

9- à se conformer à la réglementation de la convention collective nationale des sports.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 14 - Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de membres (10 au moins et 25 au plus), ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 années entières et consécutives à la majorité relative des membres actifs présents.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité du nombre de voix, un tirage au sort sera effectué entre les candidats.

En cas de nécessité le Comité de Direction peut coopter des membres provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, ils participent aux réunions avec voix effectives.

Le nombre de cooptés ne doit pas être supérieur au nombre de membres élus restants

Le nombre total des membres élus et cooptés ne pouvant dépasser 25.

Le Comité de Direction peut également inviter toute personne de son choix à assister aux réunions avec voix consultative.

Article 15 - Élection du Bureau

Le Comité de direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins

- Un Président,
- Un vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier.

Article 16 - Les réunions

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'association ou par deux membres du Comité de Direction. Ces procès verbaux peuvent être consultés par les membres du club sur le site internet du club ou sur le panneau d'affichage du club.

Article 17 - Rôles du Comité de direction et du Bureau

Le Comité de direction est l'organe de décision du club, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la Direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre une association d'une part et une administration.

Le Bureau du Comité de Direction est en charge de faire appliquer les décisions prises en comité de direction, il est aussi spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

En cas d'urgence il prend toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

PRESIDENT

Responsable de la marche du Club. Le rôle fondamental du Président Est un rôle d'animation, de communication et de motivation.
Ordonnateur des dépenses.
Garant du respect de la réglementation sociale et fiscale.
Défend les intérêts du Club et de ses adhérents auprès des Instances Administratives et sportives.
Représentant du Club pour toute action judiciaire.

VICE-PRESIDENT

Remplaçant du Président en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci.

En cas de démission du Président, il le remplace dans ses fonctions
Jusqu'aux prochaines élections.

SECRETAIRE GENERAL Adjoint du Président pour l'ensemble de la marche du Club.
Chargé du fonctionnement de l'administration du Club dans le cadre de
la réglementation.
Du fonctionnement du secrétariat.

SECRETAIRE ADJOINT Remplaçant du Secrétaire en cas d'absence ou de défaillance de celui-ci

TRESORIER GENERAL Assure la comptabilité du Club et le paiement des dépenses ordonnées par le
Président.
Chargé de la gestion des comptes bancaires et des relations avec la banque, dans le
cadre de la réglementation fiscale.
Présente à l'Assemblée Générale les comptes avalisés par le Censeur aux comptes et
par le Président.

TITRE V - Les Assemblées Générales

Article 19

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité de Direction.

Article 20

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des Sociétaires, ou par courriel en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de direction.

Les documents qui seront discutés en Assemblée générale, doivent être mis à disposition des membres au siège de l'association huit jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 21

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou par le vice-président ou à défaut par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci,

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée sans que le nombre de procurations ne puisse excéder 3.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 23 L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du tiers des membres actifs éligibles de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général, sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de direction ou par écrit par les membres de l'association posées huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Toute question orale posée pendant l'Assemblée générale, sera soumise à la décision du Président pour être traitée.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau trente minutes après, l'ordre du jour restant inchangé, et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant représentés.

Article 24 – L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du tiers des membres actifs éligibles, soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau trente minutes après et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité de direction.

Article 26

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 27

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction

Article 28

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 – Le règlement intérieur

Le Comité de direction élabore et fixe le règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée générale extraordinaire aux autorités de tutelle.

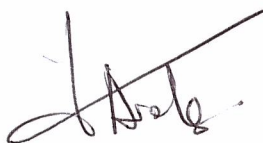
Nom et fonction Philippe REGNIER Président en exercice

Signature :



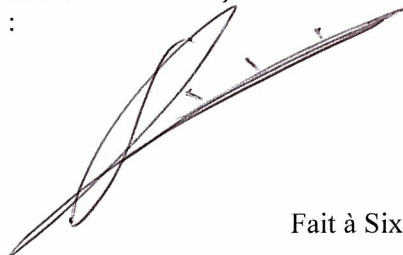
Nom et fonction Michèle AROLES Secrétaire Général

Signature :



Nom et fonction François PRINCIPIANO Vice-Président

Signature :



Fait à Six-Fours

Le 01 Décembre 2018

Cachet du Club

Tennis Club Municipal
CSMT La Coudoulière
Complexe Dct Baptiste
Avenue de la mer 83140 Six-Fours
04 94 07 69 78
<http://www.csmtlacoudouliere.fr>
Siret 320 342 926 00013 FFT : 08.83.0116

